



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 97 DU 11JUILLET 2016

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Antenne régionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne (nomination de M.Bernanrd DAUSSIN et Mme Nicole LEROUX)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (nomination de Mme Sophie MELLIN)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne (nomination de M.Bernanrd DAUSSIN et Mme Nicole LEROUX)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du Lycée professionnel André Malraux à Béthune

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine MAZUR, adjointe au responsable du pôle des politiques de formation et Monsieur David RIGAUD, adjoint au responsable

Arrêté portant délégation de signature CNDS à Monsieur Martial FIERS

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD-PAS-DE-CALAIS

Décision 2016/56 portant délégation de signature à Madame Loranne BAILLY, directrice générale de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas-de-calais

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD HARMONIE, à Aulnoy-lez-Valenciennes (FINESS : 590811352)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer logement FL BEAU SEJOUR à Auby (FINESS : 590787909)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile « personnes âgées » SSIAD de Douai (FINESS : 590792651)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Flers en Escrebieux (FINESS : 590801338)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Lallaing (FINESS : 590792727)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Jean Menu à Douai (FINESS : 590809554)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Parc Fleuri à Flers en Escrebieux (FINESS : 590814810)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Marguerite de Flandre Orchies à Orchies (FINESS : 590804969)

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Sainte Marie à Douai (FINESS : 590790077)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/2 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier d'AVESNES (FINESS:590781795)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/9 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin (FINESS:600100572)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/3 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Felleries Liessies (FINESS:590781811)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/10 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier d'Albert (FINESS:80000036)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/11 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Ham (FINESS:80000077)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/8 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Brisset Hirson (FINESS:020004495)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/5 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier gérontologique La Fère (FINESS:020000048)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/4 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Guise (FINESS:020000022)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/7 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Vervins (FINESS:020000071)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/13 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier Intercommunal de la baie de Somme (FINESS:800000135)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/12 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier intercommunal Montdidier-Roye (FINESS:800000085)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/6 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Nouvion en Thiérache (FINESS:020000055)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/HP2016/1 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Somain (FINESS:590780052)

Déclaration relative à la cession de l'autorisation d'exploiter 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situées sur la commune de Villers Cotterêts, gérées par l'association ABEJ-Coquerel au profit de la fondation Diaconesses de Reuilly

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-48 portant modification de l'arrêté DROS_11-185 du 16 janvier 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite CERBALLIANCE SOMME exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, promenade du souvenir – 80000 AMIENS

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM -590047858

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH ABEJ – 590052569

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH R'EVEIL – 590021069

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM BAILLEUL – 590008405

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de SAMSAH Capinghem - 590046892



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Antenne régionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination
des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée le 8 juin 2016 par la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Monsieur Bernard DAUSSIN, suppléant, est désigné en qualité de titulaire (en remplacement de M. Faycal AURAGHI).
- Madame Nicole LEROUX est désignée en qualité de suppléante (en remplacement de M. Bernard DAUSSIN).

Le reste est sans changement.

Article 2 – La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Patrick DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Antenne régionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 6 octobre 2011 portant nomination
des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée le 13 juin 2016 par la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la confédération française de l'encadrement – confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Madame Carine ADORNI est désignée en qualité de suppléante.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 11 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Patrick DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Antenne régionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 portant nomination
des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Nord -
Picardie**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail du Nord – Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée le 21 décembre 2015 par la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) reçue le 4 juillet 2016 ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne régionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

- Madame Sophie MELLIN est désignée en qualité de suppléante (en remplacement de M. Philippe LECLERCQ)

Le reste est sans changement.

Article 2 – La cheffe de l'antenne régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 11 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales


Patrick DAVID

PRÉFET DE LA REGION
NORD – PAS DE CALAIS
PICARDIE

Préfecture de la Région Nord –
Pas de Calais Picardie

Secrétariat général pour
les affaires régionales
Nord Pas de Calais

**Arrêté portant désaffectation de biens mobiliers du
Lycée professionnel André MALRAUX à Béthune (62)**

Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85.924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 25 juin 2015 du conseil d'administration du lycée professionnel André Malraux de Béthune (62), visant à obtenir la désaffectation de machines ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille du 25 février 2016 et son courrier du 30 juin 2016;

Vu le courrier du 9 juin 2016 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour du matériel technique du lycée professionnel André Malraux de Béthune (62) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée professionnel André Malraux de Béthune (62), les matériels techniques suivants :

- 1 poste à souder SAFEX TH 450 n° de série 0320.2050 n° de machine 2842 ;
- 1 poste à souder SAFEX TH 450 n° de série 0320.2050 n° de machine 2843
- 1 poste à souder SAFEX TH 450 n° de série 0320.2050
- 1 soudeuse par point ABO n° de série 962122B085 n° de machine 2838
- 1 banc d'oxycoupage SAF n° de série 01122CF364 n° de machine 2841
- 1 cisaille guillotine Boutillon n° de série B20013C17810.

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 11 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Patrick DAVID

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Direction

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur régional de de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Nord-Pas-de-Calais Picardie

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord – Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord – Pas-de-Calais Picardie du 4 mai 2016 portant délégation de signature, paru au recueil des actes administratifs N°74 le 31 mai 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord – Pas-de-Calais Picardie susvisé, un 2^{ème} alinéa rédigé ainsi :

« Pour la période provisoire du 8 juillet 2016 au 31 septembre 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BOUCHOUX, responsable du pôle des politique de formation - certification, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine MAZUR, adjointe au responsable du pôle
- Monsieur David RIGAUD, adjoint au responsable

à l'effet de signer les actes, dans le cadre des attributions liées à son pôle. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.



ARTICLE 3 : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2016



le Directeur régional de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale,

André BOUVET.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Direction

Arrêté portant délégation de signature CNDS

Vu l'article R411-12 du code du sport désignant le Préfet de région comme délégué territorial du centre national pour le développement du sport (CNDS), et précisant les modalités de nomination du délégué territorial adjoint ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur territorial adjoint du CNDS pour la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du directeur général du centre national pour le développement du sport n° 2016-26 nommant Monsieur André BOUVET, délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport (CNDS) ;

ARRÊTE

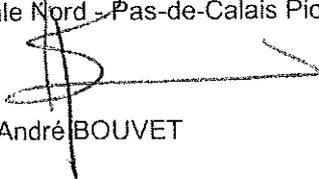
Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BOUVET, la délégation de signature, qui lui est conférée par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, sera exercée par Monsieur Martial FIERS directeur régional adjoint.

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BOUVET et de Monsieur Martial FIERS, la délégation de signature, qui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, responsable du pôle des politiques sportives, uniquement pour ce qui concerne les courriers, actes, attestations, certificats ou pièces comptables liés à la gestion courante des crédits et à l'exclusion des décisions relatives à l'attribution de subventions.

Article 3- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2016

Le Directeur Territorial Adjoint du CNDS,
Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de
la cohésion Sociale Nord - Pas-de-Calais Picardie


André BOUVET



DECISION 2016/56

DELEGATION DE SIGNATURE

- Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006, n°2009-1542 du 11 décembre 2009 et n°2014-1736 du 29 décembre 2014 ;
- Vu l'arrêté de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 9 décembre 2015, nommant Madame Loranne BAILLY directrice générale de l'Etablissement public foncier de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu l'article R.321-9 du Code de l'urbanisme modifié par les décrets n°2015-979 et 2015-980 du 31 juillet 2015 qui dispose :
 - « I. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement, le président-directeur général de l'établissement public Grand Paris Aménagement sont ordonnateurs des dépenses et des recettes.
Dans ces établissements publics, le directeur général est compétent pour :
 - 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
 - 2° Préparer et conclure les transactions ;
 - 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
 - 4° Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.
- II. – Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat ou d'un établissement public d'aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel. »

La soussignée,

Madame Loranne BAILLY, agissant en sa qualité de Directrice Générale de l'Établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais, ayant son siège au 594, avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE,

Décide :

SS

ly

Article 1 : Délégations permanentes

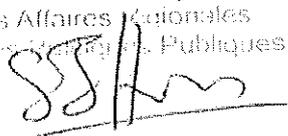
Délégations permanentes sont données pour signer les actes relevant des attributions de la directrice générale mentionnés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 :

Cette délégation qui prend effet au 15 juillet 2016 sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée dans les locaux de l'Etablissement.

Fait à Lille, le 06 juillet 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général
Pour les Affaires Régionales
Chargé des Relations Publiques



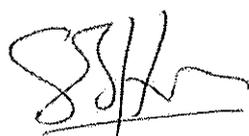
Serge BOUFFANGE

La directrice générale



Lorraine Bailly

Initiales	Nom -Prénom	Fonction
LB	Bailly Loranne	Directrice générale
FB	Briquet Frédérique	Directrice générale adjointe
CH	Hibon Céline	Directrice des ressources
ED	Dufour Elisabeth	Responsable du pôle action foncière
MFV	Villette Marie-France	Responsable du pôle gestion du patrimoine
DHM	Huot-Marchand Didier	Responsable du pôle travaux
AC	Cluzel Anne	Responsable du pôle cessions
PD	Dubois Patricia	Responsable du pôle Développement et programmation
JR	Revaux Julie	Responsable du pôle Fianances et comptabilité
BK	Konareff Béatrice	Assistante de direction
AMB	Bartolic Anne-Marie	Assistante de direction
CCO	Colpaert Carolyn	Assistante du fonctionnement
FS	Schoemaeker Franck	Vaguemestre
KW	Wintrebert Karine	Gestionnaire des ressources humaines
JM	Mensah José	Référent sécurité juridique
ADU	Duthil Audrey	Chargée de mission juridique
ND	Dely-Jarinski Nicolas	Responsable des marchés publics
SD	Delbergue Sébastien	Chargé de gestion technique du patrimoine
CCA	Carbon Caroline	Chargée d'opérations
VO	Olivaux Virginie	Chargée d'opérations
EB	Béniféï Enzo	Chargé d'opérations
LR	Roussel Ludovic	Chargé d'opérations
CDO	Douay Cyrielle	Chargée d'opérations
SG	Gossart Stéphanie	Chargée d'opérations
RW	Westrelin Richard	Chargé d'opérations
APO	Pohu Aléna	Chargée d'opérations, référente sites et sols pollués




		Délégations de signature de l'EPF Nord-Pas de Calais															
FONCTIONS OU GROUPES		DD	DDA	DDO	DDI	DDA	Responsable pour action fondée	Responsable pour signature de documents	Responsable pour signature								
PERSONNES		IA	IB	IC	ID	IE	IF	IG	IH	II	IJ	IK	IL	IM	IN	IO	
VIE INSTITUTIONNELLE	Les courriers aux élus, tutelés, représentants des services de l'Etat, aux administrateurs, aux membres de la commission des marchés	X	X														
	Les conventions cadres, conventions opérationnelles, et autres conventions	X	X														
	Les convocations au bureau et au conseil d'administration	X	X														
	Les délibérations	X	X														
	La signature des documents liés au fonctionnement institutionnel de l'établissement (notes de services, procès-verbaux, décrets, certificats administratifs, protocoles, conventions, marchés)	X	X														
	Les accusés de réception postaux et assimilés, courriers, colis	X	X	X	X	X								X	X		
	La remise de plus contre décharge dans le cadre des procédures contentieuses	X	X	X	X	X									X		
	La réception des signalisations d'huissiers	X	X	X	X	X									X		
	Les marchés et avenants ayant un montant supérieur aux seuils de la commission des marchés	X	X														
	Les marchés et avenants ayant un montant inférieur aux seuils de la commission des marchés	X	X	X	X	X											
ACTES D'ORDRE QUOTIDIEN DE VIE	Les fonds de commande dans le cadre des marchés à bon de commande	X	X	X	X	X											
	Les documents relatifs à la passation des marchés dont le montant est supérieur aux seuils ou la couverture des marchés (sauf modification aux candidats retenus, information des candidatures non retenues, réponses aux demandes d'informations complémentaires, ...)	X	X														
	Les documents relatifs à la passation des marchés dont le montant est inférieur au seuil de la commission des marchés (sauf notification aux candidats retenus, information des candidatures non retenues, réponses aux demandes d'informations complémentaires, ...)	X	X	X	X	X											
	Les formalités mises en œuvre dans le cadre de la procédure de passation des marchés (sauf PV d'ouverture de pli, ...)	X	X														X
	Les documents relatifs à l'exécution du marché (sauf : les actes de service, les actes de sous-traitance, la réception de prestations, laève des réserves, les factures, les états d'acomptes, la révision fait, ...)	X	X	X	X	X											X
	La réception des plis des marchés publics	X	X	X	X	X								X			X
	Les commandes d'actes	X	X	X	X	X											
	Tous les actes d'acquisition et de cession plafonnés à 500 000 € HT	X	X	X													
	Tous les actes d'acquisition et de cession supérieurs à 500 000 € HT	X	X														
	Tous les actes de cautionnement	X	X	X													
	Les demandes d'avis à France Domaine	X	X	X	X												
	Les bordereaux de avis des déchets	X	X	X						X							X
	Les demandes d'autorisation d'urbanisme et autres autorisations liées à l'exécution des travaux	X	X	X													
	La saisine des avocats pour leur confier une nouvelle affaire	X	X	X	X	X									X		
	Les requêtes et mémoires, recours contentieux, appels et pourvois	X	X	X	X	X									X		
	Les actes de gestion du patrimoine immobiliers de mise à disposition du patrimoine, les aspects de loyers, les baux et conventions d'occupation précaire, les autorisations temporaires (locat., occupation, stockage), les procès-verbaux ou documents contractuels relatifs aux états des lieux, les procès-verbaux ou documents divers relatifs au fonctionnement des copropriétés, ...)	X	X	X													
	Les souscriptions et résiliations d'abonnements pour l'eau, l'électricité, le gaz, à l'instar que les demandes et commandes de déblocage et de déconnexion de réseaux	X	X	X					X								
	Les dépôts de plainte	X	X	X	X	X			X	X							X
	Les courriers liés à l'activité de la direction de la délégataire à la charge	X	X	X	X	X											
	Les autres courriers nécessaires au fonctionnement de la direction de la délégataire à la charge n'engagant pas financièrement l'établissement (sauf : les bordereaux de délégation)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources, la délégation de signature qui lui a été confiée pourra être exercée par le directeur opérationnel ou le directeur du développement et des finances	X	X	X	X	X												
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur opérationnel, la délégation de signature qui lui a été confiée pourra être exercée par le directeur du développement et des finances et le directeur des ressources	X	X	X	X	X												
En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du développement et des finances, la délégation de signature qui lui a été confiée pourra être exercée par le directeur opérationnel et le directeur des ressources	X	X	X	X	X												
ASSURANCE FINANCIERE ET COMPTABLE	La régularité d'emploi	X	X														
	Le certificat administratif à destination du comptable	X	X														
	Les demandes d'avis et de visa du contrôleur général	X	X														
	Les bordereaux de journal des paiements	X	X			X											
	Les contrats de travail, les avenants au contrat de travail et les actes d'admission	X	X														
	Les attestations courantes (emploi, Forfait des Intérêtaires, mutuelle obligatoire, affectations de jours travaillés, CPAM, ...)	X	X			X											
	Les arrêtés de travail, attestations de jours travaillés, ...	X	X			X											
	Attestation d'accident de travail	X	X			X											
	Actes liés à la régularité du CE et CHSCT (ordre du jour, ...)	X	X			X											
	Signature des notes de mission du personnel	X	X			X											
EC	Validation des copies du personnel de la création ou du rôle concerné	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Les courriers aux candidats non retenus dans le cadre des recrutements	X	X														
	La signature des entretiens individuels ou professionnels dont le délégataire a la charge	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD HARMONIE, à Aulnoy-lez-Valenciennes**

FINESS : 590811352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 autorisant la création de l'EHPAD HARMONIE, sis rue Pierre Brossolette à Aulnoy-lez-Valenciennes et géré par le Comité deS AGES du Pays Trithois ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2014 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HARMONIE (590811352) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 02 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 858 535,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	747 641,00 €
PASA	64 589,00 €
Hébergement temporaire	46 305,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 544,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49,63 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42,85 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31,06 €
Tarif journalier HT	42,17 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 851 351,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 70 945,92 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le Comité deS AGES du Pays Trithois (590797569) et à la structure dénommée EHPAD HARMONIE (590811352).

Fait à Lille le

05 JUL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégué
La Directrice Adjointe de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Alina QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU FOYER LOGEMENT
FL BEAU SEJOUR à Auby**

FINESS : 590787909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

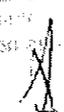
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1976 autorisant la création du FL BEAU SEJOUR, sis 2 rue du Grand Marais à Auby et géré par CCAS Auby ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FL AUBY BEAU SEJOUR (590787909) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 53 769,00 €.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 4 480,75 € ;
- Soit les tarifs journaliers de soins de 2,45 €
- Article 3** La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 53 769,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 4 480,75 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Auby (FINESS n°590797544) et à la structure dénommée FL AUBY BEAU SEJOUR (590787909).

Fait à Lille le - 5 JUL. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie
coordination des services de tarification sanitaire et sociale


Aline QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES »
SSIAD de DOUAI à Douai**

FINESS : 590792651

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant la création du SSIAD de DOUAI, sis 148/160 rue des Foulons DOUAI à Douai et géré par CCAS de DOUAI ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de DOUAI (590792651) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 859 698,04 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de DOUAI, (FINESS n°590792651) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 546,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 473,00
	- dont CNR	9 263,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 699,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	899 718,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 698,04
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	40 019,96
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 71 641,50 €

Soit un tarif journalier de soins de 31,40 € pour les personnes âgées.

- Article 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 890 455,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 204,58 €.
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.
- Article 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de DOUAI (FINESS n°590797791) et à la structure dénommée SSIAD de DOUAI (590792651).

Fait à Lille le

- 5 JUIN 2016

Pour le Directeur Général en délégué
La Directrice Adjointe du Centre Médico-Social
coordonnatrice animation territoriale

Aline QUERVIE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX à Flers-en-Escrebieux**

FINESS : 590801338

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2009 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, sis Zone du Parc des Prés Loribes à Flers-en-Escrebieux et géré par la Mutualité Française du Nord ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590801338) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 31 mai et 06 juin 2016 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai et 6 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 957 098,18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 707 719,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 249 379,18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX, (FINESS n°590801338) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 007,00	24 317,03	957 098,18
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 425,00	141 947,53	
	- dont CNR	7 091,00	24 987,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 287,00	34 439,58	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00	48 675,04	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	707 719,00	249 379,18	957 098,18
	- dont CNR	7 091,00	24 987,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00		

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 58 976,58 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 20 981,60 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,01 € pour les personnes âgées et de 45,55 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 925 020,18 €.

La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 628,00 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 58 385,66 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 145 717,14 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 14 643,10 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutualité Française (FINESS n°590801346) et à la structure dénommée SSIAD de FLERS EN ESCREBIEUX (590801338).

Fait à Lille le - 5 JUN . 2016

Président du Comité Régional de Tarification
Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Agence Régionale de Santé
ASPR

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
SSIAD de LALLAING à Lallaing**

FINESS : 590792727

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 02 février 2012 autorisant l'extension de la section « personnes âgées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par la Société de Secours Minière du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2006 autorisant la création de la section « personnes handicapées » du SSIAD de LALLAING, sis rue Jehanne de Lalain à Lallaing et géré par Société de Secours Minière du Nord ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LALLAING (590792727) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai et 6 juin 2016 par l'ARS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 5 JUL. 2016 ;

DECIDE

- Article 1** La dotation globale de soins s'élève à 3 132 103,28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 688 254,00 €
 - pour l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile : 304 138,24 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 139 711,04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD de LALLAING, (FINESS n°590792727) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 843,00	20 725,00	3 153 158,02
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	31 894,00		
	- dont CNR SSIAD			
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer			
	Groupe II			
	Dépenses afférentes au personnel	2 389 655,00	123 785,00	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	281 712,00		
	- dont CNR SSIAD	29 277,00		
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 626,00		
	Groupe III			
	Dépenses afférentes à la structure	128 946,00	2 204,02	
- dont équipe spécialisée Alzheimer	4 584,00			
- dont CNR SSIAD				
- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer				
Reprise de déficits				
RECETTES	Groupe I			3 132 103,28
	Produits de la tarification	2 992 392,24	139 711,04	
	- dont équipe spécialisée Alzheimer	304 138,24		
	- dont CNR SSIAD	29 277,00	3201,21	
	- dont CNR équipe spécialisée Alzheimer	2 626,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents	14 051,76	7 002,98	21 054,74	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 021,17 €
- Pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer : 25 344,85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 642,56 €

Soit un tarif journalier de soins de 30,68 € pour les personnes âgées, de 41,66 € pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de 31,89 € pour les personnes handicapées.

Article 3 La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 3 121 255,02 €.

La dotation globale de soin reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 658 977,00 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 221 581,42 €.
- Pour l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer : 315 564,00€ soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 26 297,00 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 512,31 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soin, de 11 959,36 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Société de Secours Minière du Nord (FINESS n°620020859) et à la structure dénommée SSIAD de LALLAING (590792727).

Fait à Lille le - 5 JUL. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe du Pôle Médico-Sociale
coordination et gestion territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD JEAN MENU, à Douai**

FINESS : 590809554

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant l'extension d'un EHPAD JEAN MENU, sis 371 RUE DU KIOSQUE APPT 16 à Douai et géré par LA MAISON D AIDE A LA VIE ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JEAN MENU (590809554) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 5 JUL. 2016

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 989 094,56 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	872 337,56
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	116 757,00
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 82 424,55 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28,00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 950 489,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 79 207,42 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON D AIDE A LA VIE (FINESS n°590008157) et à la structure dénommée EHPAD JEAN MENU (590809554).

Fait à Lille le

- 5 ~~juin~~ 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Office Médico-Social
- coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD LE PARC FLEURI, à Flers-en-Escrebieux**

FINESS : 590814810

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 20 novembre 2012 autorisant la modification de l'EHPAD LE PARC FLEURI, sis 87 RUE MARCEAU MARTIN à Flers-en-Escrebieux et géré par FLORALYS ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée l'EHPAD LE PARC FLEURI (590814810) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 285 231,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 285 231,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 107 102,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32,74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24,62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 209 044,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 100 753,67 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, à Orchies**

FINESS : 590804969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 autorisant la création de l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES, sis 2 RUE DE LA POTERNE à Orchies et géré par Residence MARGUERITE DE FLANDRE;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES (590804969) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du - 5 JUL. 2016

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 465 014,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 465 014,00
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 122 084,50 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35,51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27,39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,27
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 448 151,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 120 679,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6

rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Residence MARGUERITE DE FLANDRE (FINESS n°590780045) et à la structure dénommée l'EHPAD MARGUERITE DE FLANDRE ORCHIES (590804969).

Fait à Lille le - 5 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice Adjointe des Affaires Médicales et Sociales
coordonnatrice des Activités Médicales et Sociales

Aline QUEYERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016
DE L'EHPAD SAINTE MARIE, à Douai**

FINESS : 590790077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu** la décision d'autorisation en date du 07 février 2014 autorisant la transformation de l'EHPAD SAINTE MARIE , sis 50 RUE VICTOR HUGO à Douai et géré par FONDATION SAINTE MARIE ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE (590790077) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 mai 2016 par l'ARS ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de financement « soins » pour l'exercice 2016 s'élève à 1 082 464,13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 082 464,13
UHR	
PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de Jour	
PFR	

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 90 205,34 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31,44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,33
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 022 293,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 85 191,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINTE MARIE (FINESS n°590002135) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE MARIE (590790077).

Fait à Lille le - 5 juil. 2016

Fondation Sainte Marie
LA FONDATION
ALICE CLERHEAUX



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /2

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier
d'AVESNES
(FINESS : 590781795)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 5 712 483 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 5 263 713 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 448 770 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

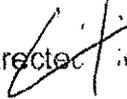
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 07 JUIL. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur  de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /9

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de
Chaumont en Vexin
(FINESS : 600100572)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 911 820 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 769 804 €.

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 142 016 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Creil sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUL. 2016**

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /3

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de
FELLERIES LIESSIES
(FINESS : 590781811)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 486 212 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 442 956 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 43 256 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 07 JUL. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le L  de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /10

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier d'Albert
(FINESS : 800000036)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 773 733 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **1 655 569 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **118 164 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

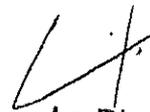
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- C.O. 50015 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUIL. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAISS



● Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /11

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Ham
(FINESS : 80000077)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-I et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 2 806 958 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 486 206 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 320 752 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 07 JUL. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,



Le L

Directeur de Soins

Serge MORAIS



Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /8

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier Brisset
Hirson
(FINESS : 020004495)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **7 322 511 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **6 459 271 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **863 240 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUL. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /5

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier
gériatrique La Fère
(FINESS : 02000048)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **3 398 970 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **3 197 207 €**.

- conformément aux dispositions du 2^o) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **201 763 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

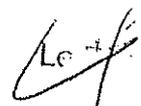
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUL. 2016**

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,

 Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /4

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de Guise
(FINESS : 02000022)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 3 726 872 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 285 519 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 441 353 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 07 JUL. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le  directeur de soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /7

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de
Vervins
(FINESS : 020000071)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **2 668 858 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 2 335 769 €.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 333 089 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Saint Quentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUL. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDS/ALLOC/HP2016 /13

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier
Intercommunal de la baie de Somme
(FINESS : 800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 931 423 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à **1 779 336 €**.

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à **152 087 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois -- C.O. 50015 -- 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUL. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /12
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier
Intercommunal Montdidier-Roye
(FINESS : 80000085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **5 023 607 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 4 564 988 €

Pour le site de Montdidier N° Finess 800000390 : 4 432 378 €

Pour le site de Roye N° Finess 800000440 : 132 610 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 458 619 €

Pour le site de Montdidier N° Finess 800000390 : 445 296 €

Pour le site de Roye N° Finess 800000440 : 13 323 €

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie d'Amiens sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUIL. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/HP2016 /6

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier Nouvion
en Thiérache
(FINESS : 02000055)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à 1 831 402 € et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 1 631 825 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 199 577 €.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

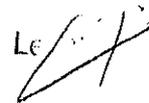
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Mutualité sociale agricole de Laon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le 07 JUL. 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,



de l'Offre de Soins

Serge MORANIS



Arrêté n° DOS/SDES/ALLO/HP2016 /1
Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement au Centre Hospitalier de
SOMAIN
(FINESS : 590780052)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS_PICARDIE**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6111-3-1 et R.6111-24 et suivant;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, R. 162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale relatif au coefficient prudentiel ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie M. Jean-Yves GRALL ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité.

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale.

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais – Picardie du 2 juin 2016 ;

ARRETE :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **3 433 621 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe fixée à 3 289 897 €

Pour le site principal de Somain N° Finess : 590000014 : 2 753 241 €

Pour le site de Hôpital de jour alcoologie N° Finess : 590047718 : 536 656 €

- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 143 724 €.

Pour le site principal de Somain N° Finess : 590000014 : 118 056 €

Pour le site de Hôpital de jour alcoologie N° Finess : 590047718 : 25 668 €

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté susvisé.

Article 3

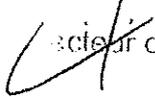
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à LILLE, le **07 JUL. 2016**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le  de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Décision relative à la cession de l'autorisation d'exploiter 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situées sur la commune de Villers Cotterêts, gérées par l'Association ABEJ-Coquerel au profit de la fondation Diaconesses de Reuilly

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1, D312-154 et D312-155 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2011-7 DROS autorisant la création de 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situées sur la commune de Villers Cotterêts, permettant d'accueillir des personnes nécessitant des soins et un suivi médical et ayant besoin d'un hébergement temporaire, gérées par l'Association ABEJ-Coquerel ;

Vu la demande formulée par La Fondation Diaconesses de Reuilly en date du 15 mars 2016, sollicitant la cession de l'autorisation relative aux 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) à son profit ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ABEJ-Coquerel en date du 8 juin 2015 approuvant les diverses résolutions relatives à la réalisation de la fusion-absorption de l'Association ABEJ-Coquerel au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation Diaconesses de Reuilly en date du 23 juin 2014 approuvant la dévolution du patrimoine de l'association ABEJ-Coquerel ;

Vu le traité de fusion-absorption conclu entre l'association ABEJ-Coquerel et la Fondation Diaconesses de Reuilly en juin 2014 ;

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur en date du 23 février 2016 approuvant la dissolution par fusion-absorption de l'Association ABEJ-Coquerel dont le siège est à GRIGNY (91) et autorisant le transfert de l'actif net de l'association dissoute à la Fondation Diaconesses de Reuilly, dont le siège est à Versailles (78) ;

Vu les statuts de la Fondation Diaconesses de Reuilly ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles « *Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.* » ;

Considérant qu'un mandat de gestion entre la Fondation Diaconesses de Reuilly et l'association ABEJ-Coquerel est effectif depuis le 24 juin 2014 ;

Considérant que la Fondation Diaconesses de Reuilly s'est engagée à assurer la poursuite de l'ensemble des droits et obligations de l'association ABEJ-Coquerel ;

Considérant que la Fondation Diaconesses de Reuilly présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

DECIDE :

Article 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter 12 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situées sur la commune de Villers Cotterêts, détenue par l'Association ABEJ Coquerel sis 3 bis rue des Bâisseurs 91350 EVRY est accordée au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly dont le siège social est sis 14, Porte de Buc, 78000 Versailles.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 78 002 0715

N° FINESS de l'établissement : 02 001 5392 (VILLERS-COTTERÊTS)

Code établissement :	165 - appartement de Coordination Thérapeutique (ACT)
Code discipline d'équipement :	507 - hébergement médico social des personnes ayant des difficultés spécifiques.
Code mode de fonctionnement :	18 - hébergement éclaté
Capacité autorisée :	12 places

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée initiale de l'autorisation n'est pas modifiée.

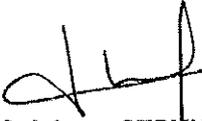
Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication à l'égard des tiers.

Article 6 : La directrice de la prévention promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

A Lille, le 30 JUIN 2016

La Directrice de la Promotion Prévention de la Santé


Sylviane STRYNCKX

ARRÊTÉ N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2016-48 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DROS_11-185 DU 16 JANVIER 2012 MODIFIÉ PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MULTISITES CERBALLIANCE SOMME EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES (SELAS) CERBALLIANCE SOMME DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 21, PROMENADE DU SOUVENIR – 80000 AMIENS.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 02 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté DROS_11-185 du 16 janvier 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS ;

Vu l'arrêté n°DROS-11-018 du 08 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites NEOBIO exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) NEOBIO dont le siège social est situé Centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945 – 80000 AMIENS ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric Gaudio, Président de la SELAS BIOPOLE 80 et de Monsieur Stéphane COINTE, Président de la SELAS NEOBIO, reçue le 23 mars 2016 relative à la fusion entre la SELAS BIOPOLE 80 et la SELAS NEOBIO ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 23 mars 2016 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric Gaudio, Président de la SELAS BIOPOLE 80 devenue SELAS CERBALLIANCE SOMME, reçue le 09 mai 2016 relative au changement de dénomination sociale de la Société ;

Vu l'ensemble des pièces reçues le 09 mai 2016 ;

Vu le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 17 juin 2016 ;

Vu l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la SELAS BIOPOLE 80 devenue SELAS CERBALLIANCE SOMME du 18 février 2016 relatif à la fusion entre la SELAS BIOPOLE 80 et la SELAS NEOBIO ;

Vu l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la SELAS NEOBIO du 18 février 2016 relatif à la fusion entre la SELAS BIOPOLE 80 devenue SELAS CERBALLIANCE SOMME et la SELAS NEOBIO ;

Vu le projet de traité de fusion absorption entre la SELAS BIOPOLE 80 devenue SELAS CERBALLIANCE SOMME et la SELAS NEOBIO ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant le courrier du Conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens daté du 16 juin 2016 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites BIOPOLE 80 devenue CERBALLIANCE SOMME qui sera exploité par la SELAS CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS, résulte de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale multisites existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique ;

A R R E T E

Article 1 –

L'Article 1^{er} de l'arrêté DROS_11-185 du 16 janvier 2012 modifié est ainsi modifié :

Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME, autorisé à fonctionner sous le n°80-77, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS n° FINESS EJ 80 001 787 3.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Frédéric GAUDIO, pharmacien biologiste,
- Monsieur Louis RIVES-LANGE, médecin biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Laure FOURNY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Michel STAL, pharmacien biologiste,
- Madame Nathalie MACHU, pharmacien biologiste,
- Monsieur Stéphane COINTE, pharmacien biologiste,
- Madame Annie DEHONGER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent HOUBART, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
21 Promenade du Souvenir
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 790 7
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
20 rue Cormont
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 788 1
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
49 rue Alexandre Dumas
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 789 9
Ouvert au public

- 4) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
25 place d'armes
80300 ALBERT
FINESS ET 80 001 850 9
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
1 rue Auguste Gindre
80800 CORBIE
FINESS ET 80 001 851 7
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
Centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 759 2
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
35 rue de l'Amiral Courbet
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 761 8
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME
23 rue du Général Leclerc
80000 AMIENS
FINESS ET 80 001 760 0
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 – L'arrêté n°DROS-11-018 du 08 mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites NEOBIO exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) NEOBIO dont le siège social est situé Centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945 – 80000 AMIENS est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Euralille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et notifié à :

- Monsieur Frédéric GAUDIO, Président de la SELAS CERBALLIANCE SOMME ;
- Monsieur Stéphane COINTE, Président de la SELAS NEOBIO.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2016

Pour le directeur général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM - 590047858**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 avril 2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM ABEJ (590047858), sise 4 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM et gérée par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (59003478) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ABEJ (590047858), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juin 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 628 845,40 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 52 403,78 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 648 993,53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 54 082,79 €.
Soit un forfait journalier de soins de 49,92 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (59003478) et à la structure dénommée FAM (590047858).

FAIT A LILLE LE

17 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe du Centre Médico Social
coordination et organisation territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH ABEJ - 590052569**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu la décision conjointe en date du 10 mai 2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), sis 4 rue Martin Luther King 59160 CAPINGHEM et géré par l'entité dénommée ABEJ Solidarités (59003478) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 5 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juin 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 230 445,25 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 203,77 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 310 299,30 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 25 858,27 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABEJ Solidarités (59003478) et à la structure dénommée SAMSAH ABEJ (590052569).

FAIT A LILLE LE

LE 7 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe du Centre Médico-Social
coordination animation territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH R'EVEIL - 590021069**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 13 mars 2009 autorisant la transformation du SAVD en SAMSAH R'EVEIL (590021069), sis centre Vauban bât ROCHEFORT 199/201 rue Colbert 59000 LILLE et géré par l'entité dénommée Ass R'EVEIL - AFTC (590011028) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 10 juin 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 117 588,07 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 9 799,01 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 129 551,74 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 10 795,98 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Ass R'EVEIL - AFTC (590011028) et à la structure dénommée SAMSAH R'EVEIL (590021069).

FAIT A LILLE LE

17 JUIN 2016

Pour le Directeur Général en son absence
La Direction Régionale de la Tarification Sanitaire
coordination territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM BAILLEUL - 590008405**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1996 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM BAILLEUL (590008405), sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'entité dénommée EPSM des Flandres (590782678) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405), pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10 juin 2016 ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 591 818,29 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 318,19 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 591 818,29 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 49 318,19 €.
Soit un forfait journalier de soins de 82,90 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM des Flandres (590782678) et à la structure dénommée FAM BAILLEUL (590008405).

FAIT A LILLE LE

17 JUIN 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
coordonnatrice au niveau territoriale

Aline QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH Capinghem - 590046892**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 4 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2009 autorisant la création d'une structure SAMSAH dénommée SAMSAH Capinghem (590046892), sise 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude - bât 1 59160 Capinghem et gérée par l'entité dénommée Institut Catholique (590800009) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CAPINGHEM (590046892), pour l'exercice 2016 ;

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 juin 2016

DECIDE

- ARTICLE 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 326 578,82 €.
- ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27 214,90 €.
- ARTICLE 3 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 340 614,94 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 28 384,58 €.
- ARTICLE 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.
- ARTICLE 6** Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Catholique (590800009) et à la structure dénommée SAMSAH Capinghem (590046892).

FAIT A LILLE LE

17 JUIN 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie
La Directrice Adjointe de l'Unité Sanitaire et Sociale
coordonnatrice Animation territoriale

Aline QUEVERUE